

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MARS 1863.

Rapport de la Commission de la Justice, sur le 3^{me} titre du livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux N^{os} 19, 22 et 33 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, FORGEUR, le Comte DE ROBIANO, PIRMEZ,
LONHIENNE et D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la Commission, se trouvent développées de nombreuses considérations sur les monnaies, leur origine, leur caractère, leur utilité. Nous croyons inutile d'entrer dans l'examen de ces théories ; car, quelle que soit l'opinion que l'on professe à cet égard, on doit être unanime pour reconnaître que la contrefaçon et l'altération des monnaies constituent un danger pour la fortune publique et pour la fortune privée, que ce fait répand l'inquiétude, entrave les transactions, et que, généralement inspiré par une pensée cupide, il doit être rangé au nombre des infractions qui appellent la juste sévérité de la loi.

ART. 185.

Cet article ne s'occupe que de la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent ; l'altération et l'émission, qui, par le Code de 1810, étaient frappées de la même peine que la contrefaçon, sont punies de peines inférieures par les articles suivants.

Ces distinctions paraissent fondées ; celui qui contrefait la monnaie commet, si l'on peut parler ainsi, un crime plus complet que celui qui se borne à altérer de la monnaie véritable.

Dans la contrefaçon se rencontrent tous les caractères du faux, même dans le cas où la pièce serait tout à fait au même titre que la pièce véritable. Quel est, en effet, le but de l'empreinte ? D'attester, par l'autorité compétente, que la pièce a telle valeur ; or, si cette attestation est donnée par une personne sans caractère à cette fin, cette attestation constitue un faux, comme pourrait l'être toute attestation, même vraie, donnée par un particulier sous le nom d'un fonctionnaire public.

En principe, il n'y a donc pas de différence à faire entre le cas où la mon-

monnaie contrefaite aurait ou n'aurait pas la valeur intrinsèque de la pièce officielle ; mais en fait, il n'est guère à présumer que le premier cas se présente. Si l'on veut obtenir de la monnaie au titre légal, il est plus simple et plus économique, en effet, de la faire battre à la Monnaie de l'État, qui ne demande que les frais de fabrication.

En fait et en droit, il n'y a donc pas lieu d'établir des peines différentes, sauf le droit des tribunaux dans des cas tout à fait exceptionnels, soit de prononcer le minimum de la peine, soit même d'admettre des circonstances atténuantes.

Cet article est adopté avec un changement de rédaction.

ART. 186.

En quoi peut consister l'altération des monnaies ? L'exposé des motifs répond : « En diminuant leur valeur intrinsèque, en les rognant, perçant ou » de toute autre manière. »

Les auteurs du projet ont considéré, non comme altération, mais comme contrefaçon, le fait « d'avoir enlevé, au moyen d'une scie, les deux surfaces d'une » monnaie d'or et de les appliquer sur une monnaie d'argent ou de cuivre. »

La Commission de la Chambre des Représentants est d'un avis contraire; elle trouve dans le fait cité plus haut, les caractères de l'altération; elle lui méconnaît ceux de la contrefaçon. Telle est aussi l'opinion de votre Commission, justifiée par l'exposé des motifs lui-même.

On y lit en effet, à propos de l'altération des monnaies : « On est parvenu » à creuser des pièces d'or et d'argent, et à remplacer la substance enlevée par » du plomb ou tout autre métal...

» Une semblable altération trouble la sécurité des transactions, etc. »

Or, nous le demandons, quelle différence y a-t-il entre le fait de détacher les deux empreintes à l'aide d'une scie pour les appliquer sur une monnaie d'une moindre valeur, et le fait d'enlever le métal intérieur en creusant la pièce pour remplacer par un métal inférieur la substance enlevée ? Nous nous rangeons donc à l'opinion de la Commission de la Chambre développée dans le rapport avec un grande force de logique.

Votre Commission vous propose l'adoption de l'article en le modifiant de manière à éviter la répétition des termes employés dans l'article précédent.

ART. 187 et 188.

Ces articles punissent la contrefaçon et l'altération des monnaies autres que celles d'or et d'argent. Ces articles seront donc applicables, quel que soit le métal qui sera employé plus tard pour remplacer soit le nickel, soit le cuivre.

Ces articles, comme les articles précédents, établissent avec raison des peines différentes pour la contrefaçon et pour l'altération. Ils ne punissent la tentative que de la contrefaçon. Il est bien difficile, en effet, de concevoir une tentative d'altération qui ne soit pas l'altération même.

Les modifications introduites aux articles précédents sont également proposées pour les articles 187 et 188. Enfin, dans l'art. 187, le paragraphe relatif à l'interdiction et à la surveillance de la police doit être placé avant celui qui punit la tentative, laquelle est suffisamment réprimée par l'emprisonnement, jugé seul assez sévère pour punir la tentative plus grave du fait prévu par l'article 186.

ART. 189, 190 et 191.

La contrefaçon et l'altération de monnaies n'ayant pas cours légal dans le royaume sont punies par ces trois articles, en observant, quant aux peines, la gradation suivie dans les articles précédents. Le Code de 1810 ne punissait ce crime que s'il était commis en France. Nous admettons la disposition plus générale du projet, qui punit le fait sans égard au lieu où il a été commis, mais avec les distinctions consignées en ces termes dans l'exposé des motifs :

« Lorsque le fait a été commis sur notre territoire, le projet frappe l'auteur, qu'il soit Belge ou étranger. Mais si des monnaies étrangères ont été fabriquées ou altérées en pays étranger, nous ne voulons punir que le Belge, et non pas l'étranger qui se serait rendu coupable de ce fait, car cet étranger, s'il s'est réfugié en Belgique, peut être livré au gouvernement sur le territoire duquel il a commis le crime ou le délit. »

C'est, en d'autres termes, maintenir, à l'égard des étrangers, la règle ordinaire, et il n'y aurait évidemment pas lieu de la modifier.

Pourquoi y déroge-t-on pour le Belge? Par la raison que s'il revenait en Belgique, il échapperait à toute peine, quoique coupable d'un fait qui peut avoir des conséquences préjudiciables aux intérêts de ses compatriotes.

Toutefois, à moins de modifier l'art. 5 du Code d'instruction criminelle et d'en étendre la disposition aux monnaies étrangères, le Belge ne pourra être poursuivi que conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} octobre 1856.

Les modifications de rédaction précédemment introduites sont également proposées pour cet article.

M. le Ministre de la Justice, trouvant avec raison que la tentative de contrefaçon et l'altération des monnaies n'ont rien de commun, propose de faire un article spécial pour punir l'altération.

Votre Commission ne fait aucune difficulté de se rallier à cet amendement.

ART. 191 bis.

A la section de l'escroquerie se trouve l'art. 560, portant :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ceux qui auront donné l'apparence d'or ou d'argent à des monnaies d'un métal de moindre valeur, et qui les auront émises ou tenté de les émettre ; ceux qui, de concert avec les coupables, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces monnaies. »

Le rapport fait à la Chambre, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 22 décembre 1856, émet l'opinion que ce fait ne tombe pas sous l'incrimination de fabrication de fausse monnaie, attendu que cette dernière infraction a pour élément constitutif l'imitation de l'empreinte des monnaies, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce prévue par l'art. 560.

Nous n'avons pas à examiner dans quel sens, sous l'empire du Code actuel, devait être décidée la question qui divise les Cours de cassation de France et de Belgique, mais nous avons à rechercher dans quelle catégorie de faits il faut ranger l'infraction consistant à donner à une pièce de monnaie l'apparence d'un métal supérieur.

Que fait le faux monnayeur? Il donne à une pièce fausse l'apparence d'une pièce véritable, et à cette fin il imite plus ou moins habilement l'empreinte de celle-ci. — Mais si pour donner cette apparence il n'a pas besoin d'imiter l'empreinte; si sur une pièce de cuivre, par exemple, de même dimension, ou à

peu près, qu'une pièce d'argent, se trouve déjà une empreinte quelconque, ou si même toute empreinte a disparu par l'usage, celui qui donnera à cette pièce de cuivre l'apparence d'une pièce d'argent n'aura-t-il pas, en réalité, fabriqué une pièce d'argent fausse qu'il veut mettre en circulation comme bonne ?

En agissant ainsi, il veut tromper sans doute, mais le moyen qu'il emploie est un moyen qui a tellement peu le caractère ordinaire du délit d'escroquerie, qu'on doit en faire une mention spéciale dans la loi. Or ce moyen, comme nous l'avons vu, consistant dans la création d'une pièce de monnaie, bien que celle-ci ne réunisse pas toutes les apparences de la pièce véritable, ce moyen a un rapport qu'on ne peut méconnaître avec la fabrication de la fausse monnaie, et doit conséquemment être classé parmi les infractions de cette dernière espèce, en le punissant toutefois d'une peine moins grave que la fabrication réelle de la fausse monnaie d'or ou d'argent.

L'article que nous proposons serait ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui aura donné l'apparence d'or ou d'argent à des monnaies d'un métal de moindre valeur, et qui les aura émises ou aura tenté de les émettre. »

ART. 192.

Ceux qui, agissant de concert avec les faussaires ou leurs complices, ont participé à l'émission ou à l'introduction de la fausse monnaie, sont de véritables co-auteurs du crime. Ils doivent être punis conformément aux articles précédents : mais ici peut se présenter une difficulté d'application.

Aux termes de l'art. 83, les complices sont punis d'une peine immédiatement inférieure à celle qui est portée contre les auteurs mêmes. Quelle peine appliquera-t-on aux coupables dont s'occupe l'art. 192 ? Cet article ne fait pas de distinction. Il en résulte que si, de concert avec des complices, ils participent à l'émission de la fausse monnaie, ils subiront une peine plus forte que ces complices mêmes qu'ils se seront pourtant bornés à aider.

Pour éviter cette anomalie, il conviendrait de rédiger l'article de la manière suivante :

« Seront punis comme les faussaires ou leurs complices, d'après les distinctions établies aux articles précédents, ceux qui, de concert avec eux, auront participé, etc. » (Le reste comme au projet.)

L'article s'applique nécessairement au cas prévu par l'art. 191^{bis}, puisque les coupables de cette infraction sont considérés comme faussaires.

ART. 193 et 194.

Ces articles prévoient deux cas différents auxquels s'appliquait l'art. 135 du Code actuel.

L'art. 193, qui commine une pénalité plus forte, exige que non-seulement le coupable ait mis les pièces fausses en circulation, sachant qu'elles étaient fausses, mais encore qu'il se les soit procurées à cette fin, tandis que l'article 194 punit même celui qui n'aurait reconnu le vice des pièces qu'après les avoir reçues.

L'article 193 punit celui qui s'étant procuré sciemment des pièces fausses les aura remises en circulation. C'est : mises en circulation qu'il faut dire, car

à la différence du fait prévu par l'art. 194, qui consiste à remettre en circulation la monnaie dont la circulation a déjà eu lieu, le fait prévu par l'art. 194 peut exister quand un individu s'est procuré des monnaies qui ne circulaient pas encore, et que le premier il a mises en circulation.

Ces articles devront aussi recevoir leur application à l'infraction mentionnée dans l'art. 194bis, puisque les pièces auxquelles on a donné l'apparence d'or et d'argent sont classées parmi les pièces contrefaites. Les art. 561 et 562 seront en conséquence supprimés.

ART. 195.

Cet article reproduit l'art. 52 de la loi monétaire du 5 juin 1832 (voyez aussi, quant aux échantillons, l'arrêté du 29 décembre 1831).

Les fonctionnaires sont, par cette nouvelle disposition, plus sévèrement punis que les faux monnayeurs eux-mêmes, et avec raison. La qualité de fonctionnaire justifie cette sévérité.

CHAPITRE II.

ART. 196.

Ce fait était puni de mort par le Code de 1810. Malgré la gravité du crime, la peine, abaissée de deux degrés, paraît encore suffisante. L'article prévoit deux cas, la contrefaçon et la falsification. Ce dernier mot est aux obligations et billets ce que le mot *altéré* est aux pièces de monnaie. Il s'agit, dans les deux hypothèses, d'une pièce ou d'un effet réel dont on modifie la valeur, à l'aide d'altération ou de falsification.

D'après l'exposé des motifs, celui qui aurait fait disparaître d'un effet au porteur le timbre d'annulation, pour remettre en circulation cet effet comme valable encore, ne commettrait pas une falsification, mais se rendrait coupable d'un faux en écriture de commerce ou de banque.

Votre Commission ne peut pas admettre cette opinion, contraire à l'opinion de Carnot et à un arrêt du 19 décembre 1807 de la Cour de cassation.

Le but de la loi est d'assurer aux obligations émises par le Gouvernement et aux billets de banque une grande confiance, et d'empêcher, par des peines sévères, qu'on ne mette en circulation des billets faux qui, usurpant parfois cette confiance, finiraient par l'enlever aux billets et aux obligations véritables.

Or, que fait en réalité celui qui remet, sous les apparences d'un billet valable, un billet annulé? Il fait circuler un billet faux, puisque ce billet n'a plus de valeur. Il crée donc en réalité un nouveau billet.

Si ce n'est pas lui qui l'a fait imprimer, c'est lui qui le fait revivre. Il n'y a de différence que dans les procédés d'exécution. Or, cette différence ne peut pas empêcher le crime d'exister dans les deux cas et au même degré. Le procédé qui consiste à faire disparaître le mot *annulé*, offre même bien plus de danger, car le corps de l'acte n'ayant pas été changé et, un seul mot, placé après coup, ayant été enlevé, cette pièce peut être acceptée comme bonne, bien plus facilement que s'il s'agissait d'un billet entièrement contrefait.

ART. 197, 198, 199 et 200.

L'émission, l'usage des billets et obligations sont prévus par ces articles, qui

contiennent, avec des différences quant aux pénalités, des dispositions analogues aux articles concernant la fausse monnaie.

Ces articles ont été adoptés avec un changement de rédaction à l'art. 97 et avec une transposition de mots à l'art. 200, qui rend la phrase meilleure.

M. le Ministre de la Justice propose d'ajouter l'interdiction facultative à la peine prononcée par l'art. 199. Votre Commission ne croit pas pouvoir admettre cette aggravation, attendu que cet article n'est applicable que si aucun concert n'existe avec les faussaires.

Mais la Commission adopte la proposition de M. le Ministre, de permettre au juge de prononcer cumulativement ou séparément l'amende et l'emprisonnement dans le cas de l'art. 200.

CHAPITRE III.

ART. 201.

On conçoit assez difficilement dans quelles circonstances et dans quel intérêt peut se commettre le crime puni par cet article.

Dès qu'on ne considère plus le fait comme un crime de lèse-majesté, il ne revêt un caractère criminel que si l'empreinte du sceau est contrefait, à l'effet de donner à un acte, qui aurait été fabriqué par un faussaire, l'apparence d'un acte réel du Gouvernement.

Cette fraude grossière serait si facilement découverte et reconnue qu'elle est peu à craindre; les occasions de pouvoir l'exercer doivent, en outre, se présenter bien rarement. (Voir exposé des motifs, sur l'art. 196 primitif.)

Toutefois, puisque la possibilité d'un crime semblable existe, la disposition qui se trouve déjà dans le Code actuel doit être maintenue avec la réduction de peine proposée.

ART. 202.

Cet article punit la contrefaçon ou la falsification du timbre et des poinçons, il ne punit que la contrefaçon des coins destinés à la fabrication des monnaies. Pourquoi cette différence? Si l'on peut falsifier les uns, ne peut-on pas aussi falsifier les autres?

On ne conçoit la falsification d'un poinçon qu'avec l'intention de tromper sur la valeur de l'objet que la marque du poinçon doit constater.

Si ce cas de falsification est possible, la falsification des coins l'est aussi; avec un coin falsifié on peut, en effet, fabriquer des monnaies ayant une valeur plus ou moins grande que la valeur légale. Quant à l'usage des coins contrefaits ou falsifiés, il constitue le crime de fausse monnaie déjà prévu.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de rédiger le dernier paragraphe comme suit : « *Ceux qui auront contrefait ou falsifié les coins destinés à la fabrication des monnaies.* »

L'article ne mentionne plus la contrefaçon des marteaux du Gouvernement servant aux marques forestières, pour les deux motifs suivants; qu'indique le rapport de la Commission de la Chambre : d'abord, c'est comme personne civile privée, et non comme exerçant l'autorité souveraine, que le Gouvernement fait procéder au martelage des arbres; ensuite, les délits forestiers étant punis de la même, qu'ils soient commis dans les bois de l'État ou

dans ceux des particuliers, il serait illogique de ne pas appliquer le même principe d'égalité à la contrefaçon des marteaux employés pour marquer des arbres dans les différentes propriétés.

Votre Commission partage cette manière de voir et vous propose l'adoption de l'article.

ART. 203.

Cet article comble une lacune que la jurisprudence avait déjà comblée par quelques décisions que des jurisconsultes éminents ont cru devoir critiquer.

Le fait prévu par cet article est en réalité le même que celui qui est prévu par l'article précédent. Il n'y a de différence que dans les moyens d'exécution.

Votre Commission ne voit aucun motif pour ne pas prononcer la même peine dans les deux hypothèses. L'intention criminelle est la même, le préjudice est le même, et si, dans le cas de l'art. 203, on doit supposer que l'imitation sera moins parfaite, on doit, d'un autre côté, reconnaître que ce moyen sera plus facilement et plus fréquemment employé.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de punir de la reclusion les faits prévus par l'art. 203.

ART. 204.

Adopté sans observation.

ART. 205.

Le paragraphe qui punit la contrefaçon des coupons du chemin de fer n'a donné matière à aucune observation.

Les deux paragraphes suivants paraissent devoir être réunis.

Le premier mentionne la contrefaçon *des marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les denrées, etc.*

L'autre paragraphe mentionne la contrefaçon *des marques d'une autorité quelconque, etc.* La deuxième disposition, par sa généralité, peut évidemment s'appliquer au cas prévu par le paragraphe précédent.

Les marques forestières de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers, sont comprises dans cet article, qui punit non-seulement la contrefaçon de l'instrument à l'aide duquel la marque est apposée, mais la contrefaçon de la marque elle-même.

L'article punit ensuite, avec juste raison, la contrefaçon de la marque des établissements privés et des particuliers. Cette contrefaçon peut non-seulement induire le public en erreur, elle peut en outre causer un grave préjudice à celui dont la marque a été contrefaite. Mais il faut nécessairement que cette marque soit devenue la propriété légale de la maison qui l'emploie, par l'accomplissement des formalités voulues. (Décret des 11 juin 1809 et 5 septembre 1810).

Cette disposition générale sera applicable à toutes les industries ; les dispositions particulières qui en protégeaient spécialement quelques-unes (arrêté du 25 nivôse an ix) sont naturellement abrogées.

Votre Commission adopte complètement à cet égard l'opinion développée dans le rapport fait à la Chambre des Représentants.

M. le Ministre de la Justice propose d'élever le minimum de la pénalité jusqu'à trois mois, attendu que le fait prévu est plus grave que celui dont s'occupe l'article suivant. Cet amendement est admis, ainsi que celui qui modifie la rédaction de l'article pour éviter la répétition de la conjonction disjunctive ou.

Enfin, la Commission d'accord avec M. le Ministre, supprime comme trop sévère le dernier paragraphe.

ART. 206.

Cet article, tiré des art. 141 et 143 du Code actuel, est adopté avec la substitution proposée par M. le Ministre de la Justice, du minimum de quinze jours au minimum d'un mois, attendu que ce fait est moins grave que ceux réprimés par les articles précédents.

ART. 207 et 208.

On aurait pu soutenir que les dispositions précédentes punissent la falsification des timbres-poste ; toutefois, la question étant douteuse, on a jugé avec raison nécessaire de proposer une disposition spéciale.

Mais pourquoi consigner dans deux articles des dispositions à peu près identiques, et pourquoi punir celui qui a mis sciemment en circulation des timbres-poste contrefaits, plus sévèrement que celui qui en aura sciemment fait usage ? Votre Commission ne découvre aucune raison de différence. Dans les deux cas, un timbre-poste contrefait est employé, dans les deux cas, il procure un bénéfice illicite à celui qui l'emploie.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de réunir en un seul article les articles 207 et 208, et de le rédiger comme suit, en supprimant, d'accord avec M. le Ministre de la Justice, l'interdiction en ce qui concerne la tentative :

- « Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et de l'interdiction,
- » conformément à l'art. 45, ceux qui auront contrefait les timbres-poste nationaux ou
- » étrangers, ceux qui sciemment auront fait usage de timbres-poste contrefaits, ou les
- » auront exposés en vente ou mis en circulation.
- » La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

ART. 209.

Modifié comme il l'a été par la Commission de la Chambre des Représentants, cet article est parfaitement à sa place dans le chapitre qui traite de la contrefaçon et de la falsification. Il ne s'agit pas d'une simple tromperie, mais d'une tromperie pratiquée ou tentée à l'aide d'un acte matériel ayant pour but de restituer à un timbre ou à un coupon une valeur qu'ils n'ont plus.

L'article présente une lacune ; il ne punit que celui qui lui-même fait disparaître la marque attestant que le coupon ou le timbre a servi ; mais la disposition ne serait pas applicable à celui qui aurait fait usage d'un coupon ou d'un timbre dont une autre personne aurait fait disparaître la marque d'annulation.

Votre Commission vous propose en conséquence de rédiger l'article comme suit :

« Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ceux qui auront »
» fait usage d'un timbre-poste ou d'un coupon pour le transport sur chemins de fer »
» dont on aurait fait disparaître la marque attestant qu'ils ont déjà servi. »

ART. 210.

Cet article complète la disposition du § 4 de l'art. 205, mais il porte une peine beaucoup moindre. Votre Commission trouve qu'il n'y a pas de motif pour décréter cette diminution. Un fabricant peut être tout aussi lésé par l'usurpation de son nom que par l'usurpation de sa marque. Bien des objets ne sont connus que par le nom du fabricant, et celui qui se sert du nom d'autrui manifeste une intention aussi coupable que celui qui se sert d'une marque qui ne lui appartient pas.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'appliquer au cas prévu par l'art. 210 la pénalité prononcée par l'art. 205.

ART. 211.

L'intérêt social explique et justifie cette disposition; nous nous référons aux motifs que nous avons fait valoir dans l'examen de l'art. 150 relatif à la révélation des complots.

Tant que les monnaies ou les papiers contrefaits ou falsifiés ne circulent pas encore, on peut, quoique le crime soit déjà consommé, en empêcher les désastreuses conséquences. C'est à ce but que tend l'article, en provoquant, par l'espérance de l'impunité, la dénonciation des coupables.

Il ne suffirait pas d'avoir donné connaissance du fait pour obtenir le bénéfice de cet article, il faut encore en avoir dénoncé les auteurs à l'autorité; en d'autres termes, il faut avoir fait une révélation complète. Une révélation quant au fait, sans indication des auteurs, laisserait en partie subsister le danger, et ne doit donc pas faire jouir le révélateur du bénéfice de l'impunité.

M. le Ministre de la Justice a demandé la suppression du mot *inclus*, par le motif que les articles sont toujours cités inclusivement, et qu'ils le sont dans une foule de textes sans addition de ce mot.

Votre Commission adopte cette suppression.

CHAPITRE IV.

ART. 212.

La Commission de la Chambre énonce l'opinion que trois conditions sont nécessaires pour caractériser le faux punissable : 1° altération de la vérité ; 2° dol ou fraude ; 3° préjudice possible pour des tiers.

Quant aux deux premières conditions, il ne peut exister aucun doute ; la première est inhérente au fait même, il n'y a pas de faux si la vérité n'est pas altérée ; quant au dol ou à la fraude, en d'autres termes, quant à l'intention coupable, cette condition étant exigée pour tous les délits, il était, en quelque sorte, inutile de l'énoncer spécialement dans l'art. 212 ; toutefois, une contro-

verse s'étant élevée à cet égard sous l'empire du Code actuel, qui n'exigeait en termes exprès, l'intention frauduleuse que pour le faux intellectuel, votre Commission est d'avis qu'il est convenable de consacrer ce principe par une disposition générale s'appliquant à tous les faux dont il est question dans le présent chapitre. Tel est le but de l'art. 212.

Cet article ne parle pas de préjudice possible pour des tiers, et avec raison, cette condition ne nous paraissant nullement requise pour qu'il y ait faux punissable. L'exposé des motifs le reconnaît lui-même dans plusieurs passages ; nous nous bornerons à citer celui-ci : « *Mais pour qu'il y ait crime ou délit, il suffit que le faux puisse nuire à autrui, OU PROCURER A QUELQU'UN DES AVANTAGES ILLICITES ; il ne faut pas qu'il ait réellement causé quelque préjudice. La loi punit l'altération de la vérité commise dans une intention criminelle, quelles qu'en soient les conséquences.* »

L'article devait donc être rédigé en termes généraux, comme le dit aussi l'exposé des motifs.

Le fait matériel, joint à l'intention frauduleuse, suffit pour caractériser le crime. Toutefois, cette intention frauduleuse punissable ne se rencontrerait évidemment pas dans une altération de la vérité qui, ne pouvant produire aucun résultat quelconque, serait un fait insignifiant, non susceptible d'être atteint par la loi pénale.

Mais si l'acte dans lequel la vérité a été altérée est de nature à produire des effets, il faut alors rechercher l'intention, et celle-ci résulte notamment du but que l'auteur du faux veut atteindre. Si ce but est, ou un dommage pour autrui, ou un avantage illicite pour soi-même ou pour d'autres, l'intention est frauduleuse et le fait doit être puni.

Les tribunaux, dans l'application de la loi, auront donc à examiner la question intentionnelle, comme dans tous les autres délits.

A l'occasion de cet article, on s'est demandé s'il serait applicable aux officiers ministériels qui constateraient l'accomplissement de formalités qui n'ont pas été accomplies, et, pour trancher la question, un article ainsi conçu avait été proposé à la Chambre des Représentants :

« *Tout officier ministériel qui aura altéré la vérité, dans un acte de ses fonctions, SANS L'INTENTION FRAUDULEUSE ET SANS LE DESSEIN DE NUIRE dont il est parlé à l'art. 205, sera puni d'un emprisonnement, etc.* »

Dans la séance du 26 avril 1861, cet article a été retiré par la considération que le pouvoir disciplinaire des tribunaux, exercé avec fermeté, suffit à réprimer le fait prévu par cet article.

Il résulte de cette suppression ainsi motivée que le fait ci-dessus rappelé, devrait attirer sur l'officier ministériel la peine réservée au crime de faux, si c'était dans une intention frauduleuse que des formalités omises avaient été faussement constatées.

Telle est aussi l'opinion de votre Commission.

Elle vous propose un changement de rédaction. L'article porte : *le faux ayant pour objet des écritures, etc.* Cette expression paraît inexacte. Le faux se commet en écriture, etc., mais n'a pas pour *objet des écritures, etc.*

L'article serait rédigé de la manière suivante :

« *Le faux commis en écriture ou dans des dépêches télégraphiques, dans une intention frauduleuse, etc., etc. ; le reste comme au projet.*

ART. 215.

Cet article, qui reproduit sans changement l'art. 145 du Code actuel, n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 214.

L'art. 146 du Code actuel d'où a été tiré l'article qui vous est soumis, diffère de celui-ci dans le dernier paragraphe. L'article du Code français porte :

« Soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne »
» *l'étaient pas.* »

L'article proposé se borne à dire : « Soit en constatant comme vrais des faits »
» *qui ne l'étaient pas.* »

Par cette omission, veut-on laisser impuni l'acte dans lequel on constate comme avoué un fait qui ne l'est pas ?

Bien évidemment non, seulement on considère la phrase omise comme inutile; un aveu attribué dans un acte à quelqu'un qui ne l'a pas fait, n'étant en réalité pas autre chose que la constatation comme vrai d'un fait faux.

Votre Commission n'hésite donc pas à adopter l'article.

ART. 215.

Le Code pénal de 1810 punit le crime de faux d'une peine différente, suivant qu'il est commis en écriture authentique, publique, de commerce et de banque, ou en écriture privée.

Le projet qui vous est soumis met tous ces faux sur la même ligne, et votre Commission adopte cette assimilation. En voici le motif :

Le préjudice peut être le même, quel que soit le caractère de l'acte falsifié; l'intention criminelle, les moyens employés pour la réaliser sont les mêmes dans tous les cas, et plus faciles même ordinairement pour les actes sous seing privé. L'acte sous seing privé reconnu a la même foi que l'acte authentique (art. 1322 C. c.), seulement la loi trace une procédure différente pour prouver la fausseté de l'un et de l'autre. Pour l'un, elle exige une inscription de faux (art. 1319 C. c.), pour l'autre, un simple désaveu suffit (art. 1323 C. c.).

Cette circonstance n'étant pas de nature à modifier la criminalité de l'acte, qui est, comme nous l'avons vu, la même dans les deux hypothèses, ne doit pas davantage exercer d'influence sur la peine, qui sera également la même pour ces deux catégories de faux.

Un membre a demandé si un individu qui, prenant le nom d'une personne condamnée, se présenterait pour subir la peine à la place de celle-ci, commettrait un faux punissable par cet article.

Votre Commission pense que ce fait peut constituer l'usurpation d'un nom, mais ne constitue pas le crime de faux.

ART. 216.

Cet article nous paraît inutile; il est évident que celui qui écrit indûment une obligation ou une décharge au-dessus d'un blanc-seing commet un faux prévu par l'article précédent; c'est bien là, en effet, fabriquer une *obligation ou une décharge*, ce qui constitue un des caractères du faux dont s'occupe l'art. 215.

La Commission de la Chambre est du même avis; elle ne conserve la mention de cette espèce de faux que pour prouver clairement, dit-elle, *que l'on ne divorce pas avec le système de l'ancienne loi.*

Cette considération n'est pas suffisante pour justifier l'insertion d'une disposition inutile.

L'art. 407 du Code actuel reconnaît lui-même que l'abus d'un blanc-seing constitue le crime de faux; seulement il commet une inconséquence en ne le punissant pas comme tel dans le cas où le blanc-seing a été confié à celui qui en a fait un abus criminel. En ne reproduisant pas cette exception, on reste dans la règle générale, sans qu'une disposition soit nécessaire à cette fin.

Votre Commission vous propose, en conséquence, la suppression de l'article 216.

ART. 217.

Adopté sans observation.

ART. 218 et 219.

Il suffit de dire : *fabriqué un passe-port*, expression qui indique suffisamment qu'il s'agit d'un faux passe-port, comme le prouve la suite de l'article, qui parle seulement d'un *passe-port fabriqué.*

A quoi bon dire : *falsifié un passe-port originairement véritable?* Il n'y a falsification possible et punissable qu'en ce cas.

Il faudrait ensuite ajouter aux passe-ports les permis de chasse et les livrets. *Dans l'état actuel de la législation, dit l'exposé des motifs d'un projet de loi soumis au Corps législatif en France, faute de disposition spéciale, le faux commis dans un permis de chasse est poursuivi comme un faux en écriture publique; poursuivi mais jamais condamné. Assimilé au faux commis dans le passe-port, on le classe plus justement et on rend la répression possible. »*

Votre Commission partage cette opinion, qui s'applique également aux livrets. Elle vous propose une modification dans ce sens.

ART. 220.

Il y a lieu de rétablir dans cet article le paragraphe primitif, emprunté à l'art. 155 du Code pénal et à la loi de ventôse an xi. Ce paragraphe punit l'officier public qui a délivré un passe-port à une personne qu'il ne connaît pas personnellement, sans avoir fait attester ses nom et prénoms par deux citoyens à lui connus.

La Commission de la Chambre a proposé la suppression de ce paragraphe, par le motif que les voies administratives suffisent pour arriver à la répression d'une omission sans gravité et sans conséquence.

A cela nous répondons : Les passe-ports ne peuvent être utiles qu'à la condition de donner des garanties sur l'identité de la personne qu'ils concernent. Le fonctionnaire qui délivre un passe-port à un inconnu commet donc une faute, et cette faute peut avoir des conséquences si l'inconnu a pris un nom supposé.

Ces conséquences sont les mêmes, que le fonctionnaire ait ou n'ait pas été instruit de la supposition de nom.

D'un autre côté, un fonctionnaire ne peut pas refuser un passe-port à un individu, uniquement parce que, personnellement, il ne le connaît pas; il faut donc que la loi lui dise ce qu'il doit faire dans cette circonstance pour ne pas s'exposer à encourir une peine. C'est ce que le projet faisait, en ordonnant au fonctionnaire de faire constater par deux témoins connus l'identité de la personne qui demande un passe-port.

Le paragraphe dont nous demandons le rétablissement est donc dans l'intérêt du public et dans l'intérêt du fonctionnaire lui-même. L'article amendé formera une seule disposition avec celle de l'art. 223, et occupera la place de ce dernier article.

ART. 221.

Le faux commis dans une feuille de route est puni par l'art. 221. Deux peines différentes sont prononcées, moins sévères si la fausse feuille de route a eu pour objet de tromper la surveillance de l'autorité publique, plus sévère si le porteur de la feuille de route a réclamé ou perçu des frais de route qui ne lui étaient pas dus.

Votre Commission vous propose de supprimer ces distinctions, qui ne doivent pas avoir d'influence sur la punition même du faux, de comminer, dans tous les cas, la peine d'un mois à trois ans d'emprisonnement, en supprimant l'interdiction mentionnée dans l'art 45, et enfin d'adopter le changement admis à l'art. 218.

ART. 222.

Cet article punit non-seulement celui qui a pris un faux nom, mais encore celui qui s'est fait délivrer une feuille de route en prenant une fausse qualité. Cette addition est ainsi justifiée : « *Prendre une fausse qualité dans un passe-port n'est pas de soi une infraction... tandis que la fausse qualité peut être la cause de la délivrance de la feuille de route, ou entraîner une augmentation des frais de voyage auxquels elle donne droit.* »

Votre Commission partage cet avis. D'accord avec M. le Ministre de la Justice, elle pense que l'interdiction des droits politiques ne doit pas être ajoutée à la peine de l'emprisonnement; mais elle est d'avis que cette interdiction est méritée par le fonctionnaire public qui a sciemment délivré une feuille de route sous un nom ou une qualité supposés.

L'art. 222 sera rédigé conformément aux observations ci-dessus, de manière à être en harmonie avec les articles précédents.

ART. 225.

Cet article, auquel, comme nous l'avons vu, sera réuni l'article 220, sera rédigé de la manière suivante :

« *L'officier public qui aura délivré un passe-port, un permis de chasse, un livret ou une feuille de route à une personne qu'il ne connaissait pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.*

« *Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.*

« *Il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 45.* »

ART. 224.

Cet article substitue aux mots : « *Service public quelconque, ceux de service dû légalement ou toute autre obligation imposée par la loi.* »

Ces expressions, plus générales, embrassent tous les cas pour lesquels un certificat peut être délivré en vue de se rédimier ou de s'affranchir d'une charge légale.

Les auteurs du projet et la Commission de la Chambre ne sont pas d'accord sur le sens de l'article en discussion.

D'après les auteurs du projet : « *L'application de cet article n'est pas restreinte au cas où le nom apposé au certificat appartient réellement à un médecin ; cette disposition s'applique aussi à celui qui s'est borné à ajouter à son nom la qualification de médecin, ou qui a ajouté cette qualification à un nom imaginaire dont il a signé le certificat.* »

D'après la Commission de la Chambre, au contraire, il faut « *pour que l'article soit applicable, que le certificat soit placé sous le nom d'un médecin, chirurgien ou officier de santé. Un certificat signé d'un nom imaginaire, ou dans lequel le signataire aurait ajouté à son véritable nom la qualité fautive de médecin, n'attirerait pas sur son auteur la peine comminée par cet article.* »

C'est dans ce sens que l'art. 159 du Code actuel a été généralement interprété.

Mais, pour le législateur, la question est de rechercher quel fait il convient de punir, et non quelle interprétation la loi a reçue jusqu'ici.

Quel est le but de l'article ? D'empêcher que des certificats, pouvant avoir pour conséquence de rédimier quelqu'un d'un service obligatoire, soient délivrés par des personnes sans titre ni qualité à cette fin.

Ce fait se commettra ordinairement en apposant sur un certificat la fautive signature d'un médecin réellement existant ; mais il peut aussi se commettre en apposant soit une signature imaginaire, soit son propre nom, auxquels on ajouterait une fautive qualité.

Dans toutes ces circonstances, on doit reconnaître que le certificat est fabriqué sous le nom d'un médecin, peu importe que ce médecin existe ou n'existe pas, peu importe qu'il n'y ait que la qualité qui soit fautive ; il n'en sera pas moins établi qu'un individu sans titre a signé le certificat comme médecin. Le danger peut être moindre dans un cas que dans un autre : on sera souvent à même de constater que le nom apposé n'est celui d'aucun médecin ; mais parfois cette constatation sera impossible ou du moins difficile, la tromperie pourra aboutir, et le but criminel être atteint.

Il y a donc dans tous les cas une intention coupable, un procédé de falsification mis en œuvre, et conséquemment un fait punissable.

Votre Commission vous propose la rédaction suivante, où la pénalité, qui paraît trop sévère, est réduite dans de justes limites.

« *Sera punie d'un emprisonnement de trois jours à deux ans toute personne qui, pour se rédimier elle-même ou affranchir un autre d'un service dû légalement, ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué un certificat de maladie ou d'infirmité, soit sous le nom d'un médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, soit sous un nom quelconque en y ajoutant fausement une de ces qualités.* »

ART. 225.

Votre Commission vous propose une disposition générale, et une peine de huit jours à deux ans. Le juge appréciera la gravité de l'infraction.

Ces distinctions, sans utilité réelle, doivent disparaître de Code pénal.

D'après cet amendement, les mots : *dans l'un et l'autre cas* devront être effacés dans le dernier paragraphe.

ART. 226 ET 227.

Ces articles punissent la fabrication de faux certificats sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public.

La peine différente que comminent ces articles est pleinement justifiée par la gravité bien différente des infractions. En effet, autre chose est d'appeler la bienveillance à l'aide d'un certificat; autre chose, de délivrer un certificat qui peut compromettre des intérêts par les faits mêmes dont ils attestent fausement l'existence.

Votre Commission n'a rien à ajouter au commentaire de ces articles qui se trouve dans le rapport fait à la Chambre.

Seulement elle fait observer que si de pareils certificats sont fabriqués sous le nom d'un simple particulier, dont le caractère honorable et la situation dans le monde peuvent leur donner une certaine autorité de recommandation et de patronage, ce fait ou du moins l'usage d'un pareil certificat doit être puni.

Une disposition dans ce sens vient d'être proposée en France; votre Commission, la croyant fondée en raison et en justice, vous en propose une semblable.

ART. 228.

La falsification d'un certificat originairement véritable est puni par cet article, qui exige que cette falsification ait eu lieu dans le but d'approprier le certificat à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré.

Dans le rapport fait à la Chambre, on se demande si toutes les autres altérations restent impunies; et on répond que le faux qui consiste à ajouter quelque chose à l'attestation primitive ne doit pas échapper à la peine prononcée.

Votre Commission partage cet avis; mais elle pense que, pour le faire passer dans la loi, il faut modifier l'article dans ce sens; elle vous propose, en conséquence, la rédaction suivante, en formant de la première partie de l'article deux paragraphes, conformément à la proposition de M. le Ministre de la Justice.

« Les peines portées par les art. 224, 226 et 227 seront appliquées selon les distinctions qui y sont établies : à celui qui aura falsifié un certificat, soit en en modifiant la substance, soit en l'appropriant à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré, et à tout individu qui se sera servi du certificat fabriqué ou falsifié. »
« Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un particulier, l'usage en sera puni par la peine de quinze jours à six mois d'emprisonnement. »

Nous devons faire observer qu'au lieu de dire : des *certificats* AINSI *fabriqués ou falsifiés*, nous disons : des *certificats* *fabriqués ou falsifiés*. Le mot *fa-*

briqué ne pouvant pas, en effet, s'appliquer au fait prévu par le n° 1 de l'art. 228, il est inexact de dire *ainsi* fabriqué ; tandis qu'en plaçant le mot *fabriqué* seul, il s'applique naturellement au fait prévu par l'art. 227.

ART. 229.

Une peine plus sévère atteint, avec juste raison, le fonctionnaire qui délivre un faux certificat. Le caractère dont le coupable est revêtu justifie cette sévérité. Si le fonctionnaire a fait usage du certificat falsifié, il sera puni de la même peine que l'auteur même du faux.

Quant à l'usage qui serait fait d'un semblable certificat par tout autre individu, il faut consulter l'article précédent.

ART. 230.

Adopté, avec une réduction de pénalité, justifiée par les amendements déjà introduits dans d'autres articles. (Voir en outre art. 91 et 94, loi du 8 janvier 1817, sur la milice.)

ART. 231.

Votre Commission propose la suppression de cet article, par les motifs qui l'ont engagée à demander la suppression de l'art. 216.

Le rapport fait à la Chambre reconnaît lui-même : *que les faits qu'il* (cet article) *prévoit, tomberaient d'ailleurs de plein droit sous l'application des articles auxquels il se réfère.*

ART. 232.

Le Code actuel ne comminait qu'une peine d'un mois, au maximum, contre l'infraction prévue par cet article. Cette pénalité peut s'élever à trois mois d'après le projet.

Comme il s'agit non d'une simple négligence, mais d'une violation faite sciemment d'une disposition d'ordre public, votre Commission ne trouve aucune difficulté à se rallier à cette majoration.

Votre Commission adopte également une addition proposée par M. le Ministre de la Justice, et consistant à intercaler dans l'article les mots : *ou falsifié leurs registres de toute autre manière.*

Cette falsification peut, en effet, dérouter la police pour les recherches ou constatations qu'elle pourrait avoir à faire relativement à des faits déjà anciens.

ART. 233.

Les communications télégraphiques sont confiées à la bonne foi et à la discrétion des employés chargés de les recevoir et de les transmettre.

Les indiscretions et les infidélités sont punies par les art. 173 et 174. La fabrication et la falsification sont punies par l'art. 233.

Une peine plus sévère est proposée si l'employé infidèle est un agent du Gouvernement ; votre Commission ne voit aucun motif pour décréter cette différence. Qu'il s'agisse d'un établissement privé ou d'un établissement du Gouvernement, peu importe, les employés de ces deux administrations ont, à l'égard du public, les mêmes devoirs à remplir. La violation de ces devoirs ne doit pas entraîner une peine moindre pour les uns que pour les autres.

Quoique leur nomination ait une origine différente, elle ne confère pas moins aux uns et aux autres le même caractère public.

Il est, de plus, à remarquer que les lignes télégraphiques publiques et privées sont enchevêtrées entre elles. La confiance et la sécurité doivent donc être les mêmes sur toutes les parties de la ligne où le télégraphe fonctionne.

Notons en outre que les articles 173 et 174, relatifs à la suppression des dépêches télégraphiques, ne font pas, quant aux agents qui se rendent coupables de ce délit, la distinction que nous croyons devoir combattre dans l'article en discussion. Votre Commission vous propose, en conséquence, de punir indistinctement de la même peine les agents et employés qui se rendraient coupables du fait prévu par l'article 233.

Elle vous propose aussi la suppression des mots : *qu'ils étaient chargés de transmettre ou de recevoir*, mots inutiles, puisque cette réception et cette transmission constituent justement l'exercice des fonctions, exigé comme élément de criminalité dans le commencement de l'article.

Votre Commission admet la substitution demandée par M. le Ministre de la Justice, des mots : *les fonctionnaires, employés et préposés*, à ceux-ci : *les employés et agents*, et elle vous propose, d'accord avec M. le Ministre, de porter contre eux la peine de l'interdiction facultative.

ART. 234.

Cet article paraît tout à fait inutile; il consacre un principe sur lequel ne peut s'élever aucune contestation; si on le place ici, il faut également en placer un semblable après chaque catégorie de crimes ou de délits. Le rapport fait à la Chambre dit lui-même *que c'est un principe évident de soi*.

ART. 235.

L'amende doit être prononcée dans tous les cas spécifiés dans ce chapitre. On propose qu'elle soit plus ou moins élevée, suivant le caractère de la peine prononcée. En cas de condamnation aux travaux forcés, elle pourrait s'élever à 5,000 francs. Votre Commission n'adopte pas ce système. Elle préfère le projet primitif qui fixait d'une manière générale un minimum et un maximum pour les amendes.

Comme le dit le rapport fait à la Chambre : « *la cupidité est d'ordinaire le mobile du faux; il est donc juste de frapper le coupable dans le sentiment qui l'a conduit à mal faire.* »

Nous ajoutons : Il est juste de le frapper sous ce rapport, à raison du préjudice qu'il a pu causer et du gain qu'il a pu se procurer.

Or, il est bien évident que ce n'est pas le caractère de la peine qui établit à ce point de vue la gravité de l'infraction et que certaines falsifications, punies d'un simple emprisonnement correctionnel, peuvent amener des conséquences pécuniaires bien plus grandes que tel acte de falsification puni par les travaux forcés.

Votre Commission pense aussi que la prononciation de l'amende doit être facultative. Les tribunaux apprécieront le sentiment qui a guidé le coupable.

Dans les quatre chapitres cités, il n'y a que quelques articles qui prononcent des amendes (art. 194, 200 et 204). Il faudrait donc ou supprimer

l'amende dans ces articles, ou ajouter à l'art. 235 une phrase indiquant qu'il n'est pas applicable aux articles dans lesquels une amende est déjà prononcée. On pourrait adopter la rédaction suivante : « *Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il pourra être prononcé une amende de 26 francs à 2,000 francs.* »

CHAPITRE V.

ART. 236 et 237.

L'art. 236 exige avec raison que le témoignage, pour être punissable, soit donné en faveur ou contre l'accusé. Il serait possible en effet, comme le dit Carnot sur l'art. 361 du Code actuel, que le témoin en eût imposé à la justice sur un fait étranger à l'accusation; et dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de prononcer une condamnation à raison d'une déclaration insignifiante.

La peine contre le faux témoignage sera la reclusion; mais si l'accusé contre lequel le faux témoignage a été porté encourt une peine plus grave que la réclusion, le faux témoin sera à son tour frappé d'une peine plus sévère. Mais cette sévérité doit-elle aller jusqu'à la peine de mort? Le projet la propose pour le cas où le témoin a déposé *dans l'intention de faire condamner l'accusé à mort.*

Votre Commission n'admet pas cette aggravation.

D'après l'article, si un accusé est condamné aux travaux forcés à perpétuité, le faux témoin qui aura déposé contre lui dans l'intention de le faire condamner à cette peine ne subira néanmoins que les travaux forcés de dix ans à quinze ans, c'est-à-dire une peine inférieure à celle subie par l'accusé lui-même. Pourquoi ne pas suivre le même système pour la condamnation à mort? Pourquoi introduire une aggravation exceptionnelle que rien ne justifie?

Comment, du reste, prouver cette intention de faire condamner quelqu'un à mort, et de quelle valeur est, dans l'espèce, une semblable intention?

Un témoin, sans se préoccuper de la loi pénale, ou ignorant ses dispositions, donne méchamment un témoignage qui entraîne une condamnation à mort; il ne sera passible que des travaux forcés à perpétuité: mais s'il connaît la peine et y pense en déposant, il sera condamné à mort. Y a-t-il, entre ces deux hypothèses, une raison de différence qui puisse motiver la différence énorme des peines proposées?

Votre Commission ne le pense pas.

Le projet fait ensuite dépendre la peine contre le faux témoin de l'exécution qu'a reçue la condamnation prononcée à charge de celui contre lequel le témoignage a été porté.

Mais que la condamnation soit ou ne soit pas exécutée, la gravité du faux témoignage reste la même. Quel motif y a-t-il donc d'introduire cette disposition?

Que signifie ensuite une condamnation mise à exécution? Faudra-t-il que toute la peine soit subie? Un arrêt de grâce qui fait remise de tout ou de partie seulement de la peine, ou qui lui en substitue une autre, doit-il être pris en considération pour l'application de la peine portée contre le faux témoin?

Ces difficultés d'exécution, jointes à l'absence de motifs pour justifier l'innovation proposée, engagent votre Commission à vous proposer de faire un article séparé du premier paragraphe de l'article 236, ainsi conçu :

« *Tout faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion.* »

Et de rédiger comme suit l'article 237 :

« *Si l'accusé a été condamné soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, le faux témoin subira la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans; il subira celle des travaux forcés à perpétuité si l'accusé a été condamné à mort.* »

ART. 238.

Les simples renseignements donnés en justice peuvent avoir sur les jurés le même influence qu'un témoignage fait sous serment; il est donc juste de punir des déclarations de cette nature qui seraient reconnues fausses; mais comme le coupable n'aura fait qu'un mensonge sans parjure, il sera puni moins sévèrement que le témoin qui a, en outre, faussé son serment.

Deux membres ont rejeté cet article comme une protestation contre le système qui permet à des individus de faire en justice des déclarations à titre de simples renseignements.

ART. 239.

Votre Commission vous propose de faire un article général pour punir la fausse déclaration des experts et des interprètes, et de le placer après les articles relatifs aux faux témoins.

ART. 240 et 241.

Votre Commission trouve inutile la distinction proposée; elle croit applicables aux matières correctionnelles les motifs qui ont fait supprimer cette distinction pour les matières de police. Elle pense, avec la Commission de la Chambre, que *la violation du serment et du respect dû à la justice prime toute autre considération.*

Elle vous propose, en conséquence, de rédiger en un seul les articles 240 et 241, de la manière suivante, en supprimant le mot *déclaration* qui ne trouve pas d'application en matière correctionnelle et de police, et en ne mentionnant pas l'interdiction qui sera déclarée applicable à cet article par l'art. 243, interdiction qui doit être facultative, puisqu'elle l'est même pour le faux témoin condamné à la reclusion (art. 44) :

« *Tout coupable de faux témoignage contre le prévenu ou en sa faveur, en matière correctionnelle ou de police, sera puni, dans le premier cas, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans; et dans le second, d'un emprisonnement de trois mois à un an.* »

ART. 242.

Adopté avec l'observation que les mots *matières civiles* doivent s'appliquer aussi aux matières commerciales, et en supprimant les mots *fausse déclaration*.

ART. 242 bis (ancien art. 239).

Cet article doit s'appliquer à toutes les matières avec des gradations de peine.

La rédaction suivante est proposée :

« *L'interprète et l'expert coupables de fausse déclaration, soit en matière criminelle, »
» contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le »
» prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, seront punis comme faux témoins, confor- »
» mément aux art. 236, 240 et 242.*

» *L'expert, en matière criminelle, qui aura été entendu sans prestation de serment sera »
» puni conformément à l'art. 238.* »

ART. 243.

Il faut dire : dans les cas prévus par les *trois articles précédents, etc.*, pour rendre les interprètes et les experts passibles de l'interdiction.

ART. 244.

Cet article omet de mentionner la subornation des interprètes. C'est une lacune que votre Commission vous propose de combler.

Elle adopte l'article dans le sens du commentaire consigné au rapport fait à la Chambre des Représentants.

ART. 245.

Il est juste et logique de prononcer une peine pécuniaire accessoire contre celui qui a été porté au crime par une pensée de lucre ou d'avantage quelconque.

ART. 246.

En général, la parenté et l'alliance avec les accusés ou avec les parties doit dispenser de l'obligation de déposer; si néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, on admet de semblables déclarations, et qu'elles soient reconnues fausses, la loi ne les punit pas, elle prend en considération la position spéciale dans laquelle se trouvent ces déclarants, auxquels on peut difficilement imputer à crime une déposition donnée en faveur d'un parent ou d'un allié. Mais c'est un motif sérieux pour n'autoriser ces déclarations qu'avec la plus grande réserve.

Votre Commission vous propose d'exempter de toute peine les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, pour rester dans la limite fixée par l'article 86.

ART. 247.

On propose avec raison de remplacer par l'emprisonnement et l'amende, la peine souvent illusoire de la dégradation civique que porte le Code actuel. L'amende très-élevée qui peut être prononcée sera un frein énergique pour empêcher les faux serments auxquels on est ordinairement entraîné par une cupidité coupable.

M. le Ministre de la Justice propose de rendre l'interdiction facultative. Votre Commission se rallie à cette proposition par les motifs ci-dessus exposés.

ART. 248.

Votre Commission vous propose la suppression de cet article, dont les dispositions pourront en partie être reproduites, si elles sont jugées utiles, quand la loi s'occupera de la non-comparution des jurés et des témoins. En portant contre eux une peine du chef de leur défaut de satisfaire à leurs obligations

légal, la loi pourra ajouter une peine plus forte si l'excuse alléguée par eux pour justifier leur absence est reconnue fautive.

Il paraît, en effet, préférable de réunir en une seule disposition tout ce qui concerne les circonstances du même fait.

CHAPITRE VI.

ART. 249.

Il s'agit ici d'une simple immixtion dans des fonctions qu'on n'a pas le droit d'exercer ; si cette immixtion n'était qu'un moyen employé pour commettre des délits plus graves, il est évident que c'est la peine comminée contre ces délits qui devrait être appliquée. On a trouvé avec raison inutile de le dire expressément dans l'article.

ART. 250 ET 251.

Les auteurs du projet croient qu'il existe une lacune dans le Code actuel, et que le porteur du simple ruban d'un ordre ne serait pas puni comme le porteur d'une décoration. En d'autres termes, ils pensent que l'article n'est pas applicable à celui qui ne porterait qu'une partie des insignes d'un ordre.

En adoptant cette manière restreinte d'interpréter la loi, la minorité de votre Commission pense qu'il faut compléter la disposition non-seulement quant aux décorations, mais aussi quant aux costumes et aux uniformes ; car il se peut qu'un individu prenne un costume dans lequel quelques-unes des marques distinctives soient omises.

Ensuite les mots : *les insignes d'un ordre*, ne rendent pas bien la pensée des auteurs du projet. *Insigne* signifie en effet *marque distinctive* ; or, quelle est la marque distinctive d'un ordre ? Ce sont *tous les objets* dont l'ordre se compose ; donc dire qu'un individu porte *une décoration* ou *les insignes d'un ordre*, c'est dire absolument la même chose.

La minorité de votre Commission a proposé une disposition ainsi conçue :

« Toute personne qui portera publiquement, même d'une manière incomplète, un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas, sera punie, etc. »

D'après cette rédaction, était abandonnée aux tribunaux la mission d'apprécier jusqu'à quel point les objets portés avaient les apparences suffisantes d'un costume officiel, d'un uniforme ou d'une décoration.

La majorité de la Commission n'a pas admis cet amendement ; elle le considère comme inutile quant aux costumes et aux uniformes, et pour les décorations, elle se borne à ajouter : *une décoration, un ruban ou d'autres insignes d'un ordre*.

Votre Commission est d'accord avec M. le Ministre de la Justice, que ce délit est une *affaire de vanité et souvent de spéculation* ; elle pense, en conséquence, qu'il convient de le punir, non de la prison, mais d'une amende assez élevée.

ART. 251.

Adopté, en majorant le maximum de l'amende.

ART. 252.

Le projet primitif proposait de n'appliquer cet article qu'aux Belges ; le

projet qui vous est soumis étend cette disposition pénale même aux étrangers. Il est sans doute important d'empêcher l'usurpation de titres même par des étrangers, car c'est, comme on l'a dit à la Chambre, souvent un *moyen de faire des dupes*; et d'un autre côté, puisqu'on punit un étranger qui porte une décoration qui ne lui appartient pas, il y a même motif de punir celui qui prend un titre qu'il n'a pas le droit de porter.

Mais la disposition proposée ne doit-elle pas être modifiée, tant pour les étrangers que pour les Belges eux-mêmes?

La Constitution donne au Roi le droit de conférer la noblesse (art. 175); mais la suppression des titres de noblesse existants a été rejetée dans la séance du Congrès du 14 janvier 1831. Ceux qui étaient en possession de titres de noblesse les ont donc conservés; c'est une sorte de propriété qui leur est garantie au même titre que celle du nom qu'ils portent et avec lequel le titre de noblesse s'identifie en quelque sorte.

Il ne dépend donc pas du Roi d'enlever à quelqu'un un titre dont il était en possession avant 1830; il ne peut, par un refus de reconnaissance, lui interdire de le porter.

Que le Gouvernement vérifie les titres et consigne dans une liste officielle, ceux qu'il a trouvés en règle, c'est une mesure sage et prudente; mais s'il refusait d'admettre un titre réellement existant, les tribunaux pourraient néanmoins reconnaître le droit de la personne qui s'adresserait à eux; et celui qui, en vertu d'une décision judiciaire, continuerait à porter un titre, ne pourrait évidemment être passible d'aucune peine.

Ce que nous disons pour les Belges est, à plus forte raison, vrai pour les étrangers. On n'exigera sans doute pas que leurs titres soient reconnus par le Gouvernement belge. Mais s'il s'agit des droits d'un Gouvernement étranger, nos tribunaux connaissent-ils, doivent-ils connaître la législation qui les règle et les détermine? Ont-ils la mission de défendre les prérogatives des Gouvernements étrangers? Des titres attachés à la possession de certains biens, ou de certaines fonctions, ont-ils toujours besoin, dans les autres pays, de la reconnaissance de l'autorité?

Ce sont des questions qu'il paraît peu convenable de soumettre aux tribunaux belges.

Il est donc préférable de se borner, pour les titres de noblesse, comme la loi le fait pour les décorations, à punir ceux qui portent des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas. Ce sont là des questions de fait plus faciles à vérifier et à décider.

Votre Commission croit la disposition de l'article, ainsi amendé, nécessaire non-seulement pour empêcher les escroqueries que facilitent parfois ces usurpations de titre, mais encore, pour donner une sanction pénale à l'art. 75 de la Constitution, elle vous propose de majorer l'amende.

ART. 253.

Cet article ne punit que celui qui prend un nom qui n'est pas le sien; il ne s'occupe pas des prénoms usurpés. La loi de fructidor an II mettait ces deux usurpations sur la même ligne.

Pourquoi n'a-t-on pas maintenu cette législation? Ni l'exposé des motifs ni le rapport fait à la Chambre n'en donnent de motifs.

Votre Commission croit devoir rétablir dans la loi la disposition relative aux prénoms. Parfois le prénom seul différencie des individus ayant un même nom de famille, quoique n'étant pas même parent. La raison qui fait punir l'usurpation d'un nom exige donc que l'usurpation d'un prénom ne reste pas impunie.

L'article porte l'emprisonnement ou l'amende.

Votre Commission pense, avec M. le Ministre de la Justice, qu'il faut donner au juge la faculté de prononcer les deux peines, ou l'une d'elles seulement, suivant les circonstances.

Elle vous propose un amendement dans ce sens.

D'après ces observations, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du titre III avec les modifications indiquées au projet ci-contre.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui :

TITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI
PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De la fausse monnaie.

ART. 185.

Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 186.

Sera puni de la reclusion celui qui aura altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans le royaume.

ART. 187.

Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Le coupable pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 45, et placé pendant cinq ans à dix ans sous la surveillance de la police.

ART. 188.

Celui qui aura altéré des monnaies de l'espèce indiquée à l'article précédent sera condamné à un emprisonnement de six mois à un an.

ART. 189.

Toute personne qui aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume sera punie de la reclusion.

ART. 190.

Celui qui aura altéré des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume sera puni d'un emprisonnement de

AMENDEMENTS
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui :

TITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI
PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De la fausse monnaie.

ART. 185.

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique.

ART. 186.

Sera puni de la reclusion celui qui aura altéré les mêmes monnaies.

ART. 187.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique.

Le coupable pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 45, et placé pendant cinq ans à dix ans sous la surveillance spéciale de la police.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 188.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an celui qui aura altéré les mêmes monnaies.

ART. 189.

Sera punie de la reclusion toute personne qui aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume.

ART. 190.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans celui qui aura altéré les mêmes monnaies. Il pourra de plus être condamné à

deux ans à cinq ans, et il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 43, et à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans à dix ans.

ART. 191.

Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans.

La tentative de contrefaçon de ces monnaies sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et l'altération d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

ART. 192.

Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire belge ou à la tentative de cette introduction.

ART. 193.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les aura remises en circulation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans.

ART. 194.

Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

Disposition particulière.

ART. 195.

Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies fabriquées, seront condamnés aux travaux forcés de quinze

l'interdiction, conformément à l'art. 43, et à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans à dix ans.

ART. 191.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume.

La tentative de contrefaçon de ces monnaies sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 191bis.

L'altération de ces monnaies sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

ART. 191ter.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui aura donné l'apparence d'or ou d'argent à des monnaies d'un métal de moindre valeur, et qui les aura émises ou aura tenté de les émettre.

ART. 192.

Seront punis comme les faussaires ou leurs complices, d'après les distinctions établies aux articles précédents, ceux qui, de concert avec eux, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire belge ou à la tentative de cette introduction.

ART. 193.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré, avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les aura mises en circulation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans.

ART. 194.

Comme au projet.

Disposition particulière.

ART. 195.

Comme au projet.

ans à vingt ans, si les échantillons étaient des monnaies d'or ou d'argent ; à la reclusion, si c'étaient des pièces d'autre métal.

CHAPITRE II.

De la contrefaçon ou falsification des effets publics et des billets de banque autorisés par la loi.

ART. 196.

Seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur émises par le trésor public, soit des coupons d'intérêts afférents à ces obligations, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi.

ART. 197.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur de la dette publique d'un pays étranger, soit des coupons d'intérêt afférents à ces titres, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi ou par une disposition ayant force de loi d'un pays étranger, seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 198.

Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission de ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction.

ART. 199.

Quiconque, sans la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance et aura émis ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 200.

Celui qui, ayant reçu pour bons des obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de cinquante francs à mille francs.

CHAPITRE II.

De la contrefaçon ou falsification des effets publics et des billets de banque autorisés par la loi.

ART. 196.

Comme au projet.

ART. 197.

Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur de la dette publique d'un pays étranger, soit des coupons d'intérêt afférents à ces titres, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi ou par une disposition ayant force de loi d'un pays étranger.

ART. 198.

Comme au projet.

ART. 199.

Comme au projet.

ART. 200.

Celui qui, ayant reçu pour bons des billets, obligations ou coupons contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III.

De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques.

ART. 201.

Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage d'un sceau contrefait.

ART. 202.

Seront punis de la reclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent, marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié ;

Ceux qui auront contrefait les coins destinés à la fabrication des monnaies.

ART. 203.

Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte du timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefaits, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 45.

ART. 204.

Celui qui, s'étant procuré avec connaissance du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié, en aura fait usage, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 205.

Sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 45 :

Celui qui aura contrefait des coupons servant au transport des personnes ou des choses sur le chemin de fer de l'État ou des Compagnies concessionnaires, ou qui aura fait usage du coupon contrefait ;

Celui qui aura contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui aura fait usage des marques contrefaites ;

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou

CHAPITRE III.

De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques.

ART. 201.

Comme au projet.

ART. 202.

Seront punis de la reclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les coins destinés à la fabrication des monnaies.

ART. 203.

Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte du timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefaits, les coupables seront punis de la reclusion.

ART. 204.

Comme au projet.

ART. 205.

Sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 45 :

Celui qui aura contrefait des coupons servant au transport des personnes ou des choses sur le chemin de fer de l'État ou des compagnies concessionnaires, ou qui aura fait usage du coupon contrefait ;

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque soit d'une autorité quelconque, soit d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce ou d'un particulier, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le coupable pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 206.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ayant l'une des destinations exprimées aux art. 203 et 205, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque ou même d'un particulier.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 207.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ceux qui auront contrefait les timbres-poste nationaux ou étrangers, qui auront sciemment exposé en vente ou mis en circulation des timbres-poste contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Dans tous les cas, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 208.

Ceux qui, s'étant procuré avec connaissance des timbres-poste contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 209.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs ceux qui auront fait usage, soit d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, soit d'un coupon ayant déjà servi au transport des personnes ou des choses sur un chemin de fer de l'État ou d'une compagnie concessionnaire, après avoir fait disparaître la marque attestant qu'ils ont déjà servi.

ART. 210.

Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 206.

Comme au projet.

ART. 207.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ceux qui auront contrefait les timbres-poste nationaux ou étrangers, ceux qui auront sciemment exposé en vente ou mis en circulation des timbres-poste contrefaits, ou en auront fait usage.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 208.

Supprimé.

ART. 209.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs ceux qui auront fait usage d'un timbre-poste, ou d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses sur un chemin de fer de l'État ou d'une compagnie concessionnaire, dont on a fait disparaître la marque attestant qu'ils ont déjà servi.

ART. 210.

Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui

qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

ART. 211.

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux art. 185 à 192 inclus, 195 à 198 inclus, et au dernier alinéa de l'art. 202, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaies contrefaites ou des papiers contrefaits ou falsifiés et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

Elles pourront néanmoins être mises pendant cinq ans au plus sous la surveillance de la police.

CHAPITRE IV.

Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques.

ART. 212.

Le faux ayant pour objet des écritures ou des dépêches télégraphiques, et commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.

SECTION PREMIÈRE.

Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

ART. 213.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 214.

Sera aussi puni des travaux forcés de dix

qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

ART. 211.

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux art. 185 à 192, 195 à 198, et au dernier alinéa de l'art. 202, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaies contrefaites ou de papiers contrefaits ou falsifiés et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

Elles pourront néanmoins être mises, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance de la police.

CHAPITRE IV.

Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques.

ART. 212.

Le faux commis en écriture ou dans des dépêches télégraphiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.

SECTION PREMIÈRE.

Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

ART. 213.

Comme au projet.

ART. 214.

Comme au projet.

ans à quinze ans tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances.

Soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,

Soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas.

ART. 215.

Seront punies de reclusion les autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, et toutes personnes qui auront commis un faux en écriture de commerce, de banque ou en écriture privée,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

ART. 216.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc-seing une obligation ou décharge, ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non.

ART. 217.

Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

SECTION II.

Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

ART. 218.

Quiconque aura fabriqué un faux passe-port, ou falsifié un passe-port originairement véritable, ou aura fait usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 219.

Quiconque aura pris dans un passe-port un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 215.

Comme au projet.

ART. 216.

Supprimé.

ART. 217.

Comme au projet.

SECTION II.

Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

ART. 218.

Quiconque aura fabriqué ou falsifié un passe-port, un permis de chasse ou un livret, ou aura fait usage d'un passe-port, permis de chasse ou livret, fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 219.

Quiconque aura pris dans un passe-port un permis de chasse ou un livret, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 220.

L'officier public qui, étant instruit de la supposition du nom, aura néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 221.

Quiconque aura fabriqué une fausse feuille de route, ou falsifié une feuille de route originellement véritable ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'un mois à un an, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'interdiction conformément à l'art. 45, si le porteur de la fausse feuille a perçu ou réclamé des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit.

ART. 222.

Toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de huit jours à six mois ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et elle pourra être condamnée à l'interdiction conformément à l'art. 45.

ART. 223.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'art. 221, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 224.

Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou affranchir un autre d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé,

ART. 220.

Supprimé.

ART. 221.

Sera puni d'un mois à trois ans d'emprisonnement quiconque aura fabriqué ou falsifié une feuille de route ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée.

ART. 222.

Toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

ART. 223.

L'officier public qui aura délivré un passe-port, un permis de chasse, un livret, une feuille de route à un individu qu'il ne connaît pas personnellement, sans avoir fait attester ses nom et qualité par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il aura délivré ces pièces, il sera puni, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Il pourra en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 45.

ART. 224.

Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans toute personne qui, pour se rédimmer ou affranchir un autre d'un service dû légalement, ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué un certificat

un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ART. 225.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an.

S'il a eu pour but de procurer l'exemption de la milice, la peine sera l'emprisonnement d'un an à trois ans.

Dans l'un et l'autre cas, s'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 226.

Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 227.

Ceux qui auront fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, des certificats de toute nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 228.

Les peines portées par les art. 224, 226 et 227 seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies : 1° à celui qui aura falsifié un certificat originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

de maladie ou d'infirmité, soit sous le nom d'un médecin, chirurgien ou tout autre officier, soit sous un nom quelconque en y ajoutant faussement une de ces qualités.

ART. 225.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 226.

Comme au projet.

ART. 227.

Comme au projet.

ART. 228.

Les peines portées par les art. 224, 226 et 227 seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies : 1° à celui qui aura falsifié un certificat, soit en modifiant la substance, soit en l'appropriant à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat fabriqué ou falsifié.

Si le certificat est fabriqué sous le nom d'un particulier, l'usage en sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

ART. 229.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat originairement véritable, ou fait usage d'un certificat fabriqué ou falsifié, sera puni de la reclusion.

ART. 230.

Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'ils se sont laissé corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et ils pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 45.

ART. 231.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc-seing un faux certificat pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non, ou qui aura fait usage du certificat ainsi fabriqué.

ART. 232.

Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

SECTION III.

Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

ART. 233.

Les employés et agents d'un service télégraphique qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant des dépêches télégraphiques ou en falsifiant les dépêches télégraphiques qu'ils étaient chargés de transmettre ou de recevoir, seront condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans, s'ils sont attachés à un établissement privé, et de deux ans à cinq ans, s'ils sont employés ou agents du Gouvernement.

Dispositions communes aux quatre précédents chapitres.

ART. 234.

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, coupons, billets, sceaux, timbres, poinçons,

ART. 229.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, ou fait usage d'un certificat fabriqué ou falsifié, sera puni de la reclusion.

ART. 230.

Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

S'ils se sont laissé corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et ils pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 45.

ART. 231.

Supprimé.

ART. 232.

Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui auront falsifié leurs registres de toute autre manière, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

SECTION III.

Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

ART. 233.

Les fonctionnaires employés et préposés d'un service télégraphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant ou en falsifiant des dépêches télégraphiques, seront condamnés à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 45.

Dispositions communes aux quatre précédents chapitres.

ART. 234.

Supprimé.

marques et écrits contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fausse, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

ART. 235.

Dans tous les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent, il sera prononcé une amende de vingt-six francs à mille francs, lorsque le fait est puni de l'emprisonnement ; de deux cents francs à deux mille francs, lorsqu'il est puni de la reclusion, et de cinq cents francs à cinq mille francs, lorsqu'il est puni des travaux forcés.

CHAPITRE V.

Du faux témoignage, du faux serment et des fausses excuses alléguées pour s'affranchir d'un service dû légalement.

ART. 236.

Tout faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion.

Si l'accusé a été condamné, soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 237.

Si l'accusé a été condamné à la peine de mort, le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort, s'il a déposé contre lui dans l'intention de le faire condamner à mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le faux témoin subira :

Dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

Dans le second cas, celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 238.

Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, conformément à l'art. 93, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

ART. 235.

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent, et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

CHAPITRE V.

Du faux témoignage, du faux serment et des fausses excuses alléguées pour s'affranchir d'un service dû légalement.

ART. 236.

Tout faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion.

ART. 237.

Si l'accusé a été condamné, soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans. Il subira celle des travaux forcés à perpétuité, si l'accusé a été condamné à mort.

ART. 238.

Comme au projet.

ART. 239.

L'interprète d'un accusé ou d'un témoin, et l'expert, coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, seront punis comme faux témoins, conformément aux articles 236 et 237.

L'expert sera puni conformément à l'art. 238, s'il a été entendu sans prestation de serment.

ART. 240.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière correctionnelle, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si le faux témoignage ou les fausses déclarations ont été faites contre le prévenu ; d'un emprisonnement de six mois à trois ans, s'ils ont été faits en sa faveur.

Il sera, en outre, condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 241.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 242.

Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière civile sera puni d'emprisonnement de deux mois à trois ans.

ART. 243.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 244.

Le coupable de subornation de témoins ou d'experts sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les dispositions établies par les art. 256 à 243.

ART. 239.

Reporté à l'art. 242 bis.

ART. 240 et 241 (réunis en un seul).

Tout coupable de faux témoignage contre le prévenu ou en sa faveur, en matière correctionnelle ou de police, sera puni, dans le premier cas, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et dans le deuxième, d'un emprisonnement de dix mois à cinq ans.

Il pourra être, en outre, condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 241.

Suprimé.

ART. 242.

Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

ART. 242 bis.

L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, seront punis comme faux témoins, conformément aux articles 236, 237, 240 et 242.

L'expert en matière correctionnelle qui aurait été entendu sans prestation de serment sera puni conformément à l'art. 238.

ART. 243.

Dans les cas prévus par les trois articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 244.

Le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les articles 256 à 243.

ART. 245.

Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné de plus à une amende de cinquante à trois mille francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

ART. 246.

Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de quinze ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qu'elles ont avec les accusés ou les prévenus.

ART. 247.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende de vingt-six francs à dix mille francs, et de l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 248.

Les témoins et les jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes qui sont portées pour la non-comparution, à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de cent francs à mille francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI.

De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom.

ART. 249.

Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 250.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration ou les insignes d'un ordre qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 251.

Le Belge qui aura publiquement porté la décoration ou les insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 245.

Comme au projet.

ART. 246.

Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de seize ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qu'elles ont avec les accusés ou les prévenus.

ART. 247.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de vingt-six francs à dix mille francs; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 248.

Supprimé.

CHAPITRE VI.

De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom.

ART. 249.

Comme au projet.

ART. 250.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 251.

Le Belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 252.

Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui auront pas été légalement conférés ou reconnus.

ART. 253.

Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartenait pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

ART. 252.

Sera puni d'une amende de deux cents francs, quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas.

ART. 253.

Quiconque aura publiquement pris un nom ou un prénom qui ne lui appartient pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.